



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 juin 2019

**LA PRÉSIDENTE**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président  
M. le juge Robert Fremr  
M. le juge Howard Morrison

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC  
Avec Annexe 1 publique**

**Communication de l'enregistrement audio-vidéo de l'intervention de M. le Juge  
Perrin de Brichambaut du 17 mai 2017**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie,  
M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida  
Mme Sarah Pellet

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Ed. Lewis

**Autre**

Chambre de première instance II

1. Le 10 avril 2019, la Défense de Monsieur Lubanga déposait sa Requête aux fins de récusation du Juge Marc Perrin de Brichambaut <sup>1</sup> (ci-après « *la Requête en récusation* »).
2. Par Réponse du 16 mai 2019 notifiée le 20 mai 2019<sup>2</sup>, le Juge Perrin de Brichambaut présentait ses observations à la Requête en récusation.
3. Le 20 mai 2019<sup>3</sup>, la Défense sollicitait l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Juge Perrin de Brichambaut.
4. Par Décision<sup>4</sup> du 11 juin 2019, la Présidence autorisait la Défense à communiquer l'enregistrement audio vidéo de l'intervention du Juge Perrin de Brichambaut.
5. Par la présente, la Défense communique le dit enregistrement en Annexe I, conformément à la Décision de la Présidence du 11 juin 2019.
6. La durée totale de l'enregistrement audio-vidéo étant de 1h26, les références des déclarations de M. le Juge Perrin de Brichambaut concernant l'affaire *Le Procureur c. Monsieur Thomas Lubanga Dyilo*, et relevées par la Défense dans sa requête en récusation, sont mentionnées ci-après :
  - Déclarations portant sur le nombre d'enfants soldats au sein de l'UPC<sup>5</sup> : 1 heure, 23 minutes et 25 secondes ;
  - Déclarations portant sur la méthodologie retenue par la Chambre de première instance II<sup>6</sup> : 1 heure, 24 minutes et 25 secondes ;

<sup>1</sup> « *Requête urgente de la Défense aux fins de récusation de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut* », 10 avril 2019, ICC-01/04-01/06-3451-Exp.

<sup>2</sup> « *Réponse du Juge Marc Perrin de Brichambaut à « la Requête de la Défense aux fins de récusation de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut » déposée le 10 avril 2019* », 20 mai 2019, ICC-01/04-01/06-3454-Anx3.

<sup>3</sup> « *Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut notifiée le 20 mai 2019* », 20 mai 2019, ICC-01/04-01/06-3455.

<sup>4</sup> « *Decision on « Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut notifiée le 20 mai 2019 », dated 23 May 2019* », 11 juin 2019, ICC-01/04-01/06-3456.

<sup>5</sup> Requête en récusation, par.16.

<sup>6</sup> Requête en récusation, par.21.

- Déclarations portant sur les pressions exercées sur les potentielles victimes par Monsieur Lubanga<sup>7</sup> :

i. 29 minutes et 55 secondes ;

ii. 1 heure, 1 minute et 26 secondes ;

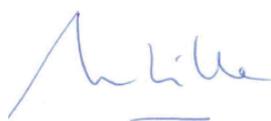
iii. 1 heure, 23 minutes et 46 secondes.

7. Les Représentants légaux des victimes V01 indiquaient dans leur Réponse du 23 avril 2019 s'être également étonnés des déclarations de M. le Juge Perrin de Brichambaut, et notamment sur les rémunérations des avocats intervenant devant la Cour et la qualité du travail de certains confrères cités nommément<sup>8</sup>.

8. Celles-ci peuvent être retrouvées de la minute 49 et 54 secondes à la minute 52 et 36 secondes.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA PRÉSIDENTE :**

**PRENDRE ACTE** de la présente communication.



**Me Catherine Mabilles, Conseil Principal**

Fait le 13 juin 2019, à La Haye

<sup>7</sup> Requête en récusation, par.27.

<sup>8</sup> « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 à « la Requête de la Défense aux fins de récusation de M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut » déposée le 10 avril 2019 », 23 avril 2019, ICC-01/04-01/06-3453-Conf, par.4 et note de bas de page 3.